

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Arrêté établissant de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité
par la société AUTOSTOCK GISLAIN
situé au lieu-dit « La Brûlette » à SOUCELLES (49410)**

DIDD – 2017 n° 203

ARRETE

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1990 autorisant la société AUTOSTOCK GISLAIN à exploiter un centre traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur la commune de Soucelles ;

VU l'absence de dossier de cessation d'activités à la suite de la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise en raison du manque de fond pour le rédiger et l'absence de diagnostic dans les sols ne permettant pas d'établir les usages futurs acceptables ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 février 2017 proposant d'établir des servitudes à mettre en place ;

VU la communication du projet d'arrêté au maire et au propriétaire du terrain en date du 3 avril 2017 ;

VU l'avis du propriétaire des terrains réputé favorable en l'absence de réponse de sa part ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Soucelles en date du 3 mai 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2017 ;

VU l'avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de diagnostic environnemental, le terrain ne peut être libéré en l'état et doit être considéré, par défaut, comme pollué ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de diagnostic environnemental et de connaissance de l'état des sols et des sous-sols, il n'est pas possible de d'admettre un usage futur dit « sensible », qui ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, à défaut de pouvoir fixer précisément les usages, d'interdire les usages sensibles tant qu'un diagnostic environnemental ne démontre pas l'absence de risque pour la santé des occupants en cas d'usages sensibles ;

CONSIDERANT la nécessité de conserver la mémoire du passé industriel de ce terrain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Les présentes servitudes s'imposent au site anciennement exploité par la société AUTOSTOCK GISLAIN, situé Lieu-dit « La Brûlette » à Soucelles (49 140), d'une surface de près de 9 630 m², parcelle n° 10 section ZS du plan cadastral.

Article 2 – Limitations de l'usage du terrain

Les usages du terrain restent exclusivement des usages non sensibles, de type industriels, commerciaux ou reconnus équivalents.

Tout usage susceptible d'être identifié comme sensible est strictement interdit, notamment les activités suivantes :

- toute activité de nature à créer des produits de consommation humaine : toute culture destinée à l'alimentation des hommes ou au nourrissage d'animaux destinés à être consommés ;
- un puits ou un forage dont l'eau est destinée à la consommation ou à l'arrosage d'un potager ;
- l'usage d'eau souterraine pour créer un point de baignade ;
- la création d'un terrain de camping ou de stationnement de caravanes ;
- ...

Article 3 – Possibilités d'usages futurs

Pour toute modification ultérieure d'usage visant notamment à réhabiliter le terrain pour un usage sensible, le propriétaire ou celui qui en a la jouissance, doit conduire les investigations et les études nécessaires qui justifient l'acceptabilité de son projet pour la santé des occupants et/ou des usagers futurs du terrain.

La procédure mise en œuvre pour changer l'usage des sols tel que prescrit à l'article 2 supra respecte les démarches, analyses et investigations fixées par la circulaire du 8 février 2007, relative aux sites et aux sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

La procédure fixée par la circulaire précitée est déployée par un organisme compétent qui doit conclure sans ambiguïté à la compatibilité de l'état du terrain avec le projet du demandeur, notamment dans ces aspects santé pour les futurs occupants ou usagers.

Ces études sont jointes aux demandes de permis de construire, déclaration de travaux ou d'aménagement du site.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le propriétaire actuel ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de Soucelles et au propriétaire du terrain.

Article 5 – Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Soucelles pendant une durée minimum d'un mois et pourra être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de SOUCELLES et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire et aux frais du propriétaire du terrain dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire et à la mairie de Soucelles.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Soucelles, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **16 AOUT 2017**

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département de Maine-et-Loire



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.